



Me Aurélien AUCHER

Me Jessica FARGEON

Me Vanessa FRASSON

Droit des sociétés & CORONAVIRUS

La tenue de mes assemblées générales et l'approbation des comptes face à la crise sanitaire : la question de la distribution de dividendes.

Nombre de nos clients dont l'exercice social a été clôturé au 31 décembre 2019 sont actuellement confrontés à cette problématique : comment assurer la tenue de leurs assemblées générales qu'elles soient ordinaires – et plus spécifiquement d'approbation des comptes — ou extraordinaires.

Les assemblées générales d'approbation des comptes sont des moments cruciaux dans la vie d'une entreprise, permettant aux actionnaires/associés de se retrouver et de prendre connaissance (lorsque cela n'a pu être fait en amont) du chemin parcouru durant l'exercice social écoulé.

Au regard de la crise actuelle, rien ne pourra se tenir comme à l'usuel, sauf peut-être pour ceux qui avaient déjà prévu la vidéoconférence/visioconférence comme mode de réunion.

Le gouvernement est donc intervenu par voie d'ordonnances et à travers les déclarations du Ministre de l'Economie, Monsieur Bruno LE MAIRE, afin de donner le tempo en cette période exceptionnelle.

Accordez vos instruments et lisez notre partition : nous sommes sur un *larghetto* et non sur un *largo*, notre chef d'orchestre à BERCY veillant à éviter de sa baguette un *larghissimo* qui assourdirait notre économie.



LES POINTS A RETENIR

1. Tenue des assemblées générales

Vérifiez si vos statuts vous permettent de tenir vos assemblées à distance et de manière dématérialisée.

A défaut faites procéder à leur modification par accord unanime lorsque cela est possible, en respectant le formalisme indiqué dans notre consultation (nous nous tenons à votre disposition pour procéder à ces modifications urgentes qui devraient être tenues préalablement à l'approbation des comptes).

2. Report des assemblées générales annuelles d'approbation des comptes

Vous avez jusqu'au 30 septembre 2020 pour procéder à l'approbation de vos comptes si votre exercice social était clos au 31/12/2019 (ordonnance n°2020-318 du 25/03/2020 article 3) et si votre commissaire aux comptes n'a pas rendu son rapport avant le 12 mars 2020.

A défaut et si vous n'êtes pas en mesure de tenir votre assemblée avant le 30 juin 2020, nous vous recommandons vivement de solliciter un report auprès du Président du Tribunal de Commerce et de tenir votre assemblée avant le 30 septembre.

En effet un tel report n'aura pas d'impact auprès de vos associés/actionnaires (qui ignoreront, avant de recevoir votre convocation, le fait que votre CAC vous avait adressé son rapport en avance), et en tenant votre Assemblée avant le 30 septembre vous agirez alors comme la plupart des sociétés sans

que cela n'alerte vos clients et fournisseurs.

3. Rapport de gestion

Prenez le temps de rédiger les passages relatifs aux éléments survenus dans la gestion de la société depuis la clôture de l'exercice social et l'évolution prévisible et les perspectives d'avenir. Il s'agira là pour vous de rassurer les clients, les investisseurs et les associés/actionnaires sur les mesures prises par vos soins pour anticiper ou surmonter la crise actuelle.

N'oubliez pas que ces documents ont vocation à permettre votre communication qui reste cruciale en période de crise.

4. Versement des dividendes

Nous vous invitons à affecter le résultat bénéficiaire de l'entreprise aux comptes de réserves, la distribution de dividendes pouvant intervenir dans l'avenir si la situation de la société n'est pas obérée.

A défaut votre entreprise ne pourra bénéficier des aides de l'Etat.

Le versement des dividendes devra aussi répondre à une question de communication plus large : les consommateurs seront sensibles aux sociétés qui auront

pris soin de participer à l'effort collectif, et tout versement de dividendes en cette période risque à coup sûr d'attirer les gros titres et d'entraîner une vindicte populaire sur les produits de l'entreprise (pour peu qu'elle fournisse un produit de consommation courante).

La réflexion doit donc être menée avec vos associés/actionnaires dans le cadre d'une logique globale d'anticipation des risques et de communication.



Droit des sociétés & CORONAVIRUS

La tenue de mes assemblées générales et l'approbation des comptes face à la crise sanitaire : la question de la distribution de dividendes.

1. Tenue des assemblées générales en période de pandémie au CORONAVIRUS

Nous sommes actuellement dans une crise sans précédent.

La question de la tenue des assemblées générales s'inscrit donc dans le cadre plus large des atteintes légitimes portées à la liberté de circulation.

1.1 Atteinte à la liberté d'aller et venir : quel impact en droit des sociétés ?

Une des Libertés fondamentales des Droits de l'Homme et du Citoyen est la libre circulation des hommes, des biens et services et des idées.

Le droit français protège à ce titre la liberté d'aller et de venir (article 4 de la Déclaration des Droits et de l'Homme et du Citoyen de 1789, article 66 de la Constitution de 1958, principe à valeur constitutionnelle consacré par la décision du conseil constitutionnel du 12 juillet 1979).

Cette liberté est aussi protégée par le droit européen (article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et article 2 du Protocole additionnel du 16 septembre 1963 qui reconnaît la liberté de circulation et d'établissement).

Le droit communautaire a consacré son prolongement qui est la libre circulation lors de l'adoption du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne.

Cette liberté est le gage des démocraties et son respect est placé sous la responsabilité du législateur.

Aujourd'hui, cette liberté est mise à mal par l'état d'urgence sanitaire sans précédent que connaît la France qui a dû adopter des mesures exceptionnelles par lesquelles la règle est le confinement sauf des exceptions précises.

CHRONOLOGIE DES MESURES RESTREIGNANT LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR EN FRANCE CONTRE LE COVID-19

29 février 2020 :

Déclenchement du stade 2 : interdiction des rassemblements de plus de 5.000 personnes.

08 mars 2020 :

Interdiction des rassemblements de plus de 1.000 personnes non indispensables.

12 mars 2020 :

Annonces du Président de la République décidant du stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie avec pour conséquences :

- Fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées, universités à compter du lundi 16 mars 2020 ;
- Limitation des déplacements ;
- Les entreprises sont appelées à instaurer le télétravail et à mettre en place du dispositif du chômage partiel ;
- Prolongement de 2 mois de la trêve hivernale.

13 mars 2020 :

Interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes.

14 mars 2020 :

Annonces du Premier Ministre décidant :

- Fermeture de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays : restaurants, bars, cafés, cinémas, discothèques, commerces non essentiels ;
- Maintien du premier tour des élections.

16 mars 2020 :

Annonces du Président de la République décidant :

- du dispositif de confinement sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars 2020 à 12h pour 15 jours minimum ;
- Infraction : circulation sans son attestation passible d'une amende 135 euros.
- Guerre sanitaire

18 mars 2020 :

Mise en place de l'état d'urgence sanitaire pendant tout le temps de la pandémie.

25 mars 2020 :

Interdiction de distribution de dividendes en cas de besoin d'aide de l'État.

Report de 3 mois pour les AG d'approbation des comptes lorsque le CAC n'a pas remis son rapport avant le 12 mars (ordonnance du 25 mars 2020 n°2020-318, article 3).

27 mars 2020 :

Renouvellement du confinement jusqu'au 15 avril 2020.

Pour se déplacer, il faut une attestation sur l'honneur.

Le fait de se déplacer sans autorisation constitue une infraction pénale – une contravention réprimée par une peine d'amende de 135 euros (pour l'instant).

A ce titre on peut donc s'interroger sur la possibilité de se déplacer à une assemblée générale.

Or le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire donne une liste de cas précis (que chacun d'entre vous maîtrise aujourd'hui pour avoir imprimée et complétée au moins une fois son attestation de sortie) :

« les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- *Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.*
- *Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité, y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces, dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.*
- *Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.*
- *Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.*
- *Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.*
- *Convocation judiciaire ou administrative.*
- *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. »*

Qu'en est-il pour les réunions d'associés ?

1.2 La tenue de mes assemblées face au confinement : pensez à adapter vos statuts

Dans le cadre des mesures de restrictions de la liberté d'aller et venir, la tenue d'une assemblée générale d'associés rentre-t-elle dans les dérogations prévues par l'État ?

La réponse est évidente : non.

L'exception concernant les déplacements professionnels est la suivante :

« **Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle**, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés. »



Il ne nous semble pas que la tenue d'une assemblée soit indispensable – étant

précisé qu'il est possible d'organiser ladite tenue hors présence physique des associés.

Comment faire ?

Plusieurs solutions s'offrent à vous :

À titre préliminaire : vérifiez vos statuts !

On ne le dira jamais assez, les statuts sont le socle des relations entre associés.

La situation légale est complètement différente selon que nous sommes en SARL ou en SAS.

On écartera de notre analyse les sociétés unipersonnelles qui ne présentent aucune difficulté : il s'agit de décisions qui peuvent être prises par l'associé unique sans réunion en présentiel.

Pour les sociétés anonymes, et compte tenu de leur particularisme, une consultation auprès de nos cabinets est nécessaire.

1.2.1 Pour les sociétés par actions simplifiée : la souplesse légale donne une large liberté d'organisation

La loi prévoit que certaines décisions doivent être prises « *collectivement* » par les associés (art. L. 227-9 C. com.) :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion ou scission, auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- les décisions qui nécessitent l'accord unanime des associés ;
- l'adoption ou la modification d'une clause d'agrément ou d'exclusion ;
- l'examen des conventions réglementées.

Attention : il n'est pas exigé la tenue d'une assemblée générale en présentiel. Les statuts déterminent librement les conditions et les formes de prises de décisions des associés.

Il faut donc bien vérifier les dispositions des statuts qui peuvent prévoir :

- une consultation en assemblée,
- une consultation par correspondance,
- une consultation par vidéoconférence,
- une consultation par télécopie,
- une consultation par tous moyens modernes de télétransmission,
- un établissement d'un acte sous signature privée.

Aussi, on prévoira de manière privilégiée les réunions par moyens modernes de télétransmission.

Si les statuts prévoient que les décisions doivent obligatoirement être prises en assemblée, il faudra :

- (i) s'en référer aux dispositions statutaires et vérifier que le recours aux moyens modernes de télétransmission est autorisé par les statuts, ou
- (ii) dans le silence des statuts, prévoir une approbation préalable par correspondance ou acte sous seing privé (dans les conditions prévues par la loi) pour que ladite assemblée puisse se tenir dans ces conditions, ou
- (iii) à défaut il est aussi possible de prévoir un formulaire de vote à distance.

En cas de difficultés sur ce sujet, soumettez-nous vos statuts : nous vous indiquerons rapidement dans quelle situation vous vous trouvez afin de vous permettre de mettre en place la solution la plus adaptée.

1.2.2 Pour les sociétés à responsabilité limitée : un formalisme précis

Le principe légal est que les décisions des associés sont prises en assemblée (art. L. 223-27 du Code de commerce). Cependant, généralement, les statuts prévoient d'autres modes de consultations des associés.

i) **Certaines décisions doivent obligatoirement être prises en assemblée générale (art. L. 223-27 C. com.), il s'agit notamment des décisions suivantes :**

- l'approbation des comptes et la décision d'affectation du résultat ;
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- pour décider de l'émission d'obligations (art. L. 223-11 du Code de commerce).

Comment faire ?

- **S'agissant du mode de convocation :**

Il convient de s'assurer de l'accord des associés pour être convoqués par email. A ce titre il faut que cet accord soit acté. Attention le silence vaut refus (art. R. 223-20 C. com) sachant que les associés peuvent changer d'avis à tout moment pour les futures assemblées.

En cas de convocation par envoi postal ou électronique ou email, il faut s'assurer du respect du délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée – à savoir 15 jours minimum pouvant être réduit à 8 jours pour le remplacement d'un gérant décédé.

Attention : l'envoi d'une lettre simple n'est pas permis dans les SARL. De même, la convocation par remise en main propre contre émargement n'est pas valable dans les SARL.

- **La tenue physique de l'assemblée générale :**

Le lieu de l'assemblée peut être fixé librement par l'auteur de la convocation. Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint.

Pour éviter une tenue physique, la consultation écrite des associés ou la prise d'acte unanime peut aussi être prévue dans les statuts.

Cependant l'article L. 223-27 du Code de commerce dispose en son premier alinéa que cela ne saurait concerner les décisions visées à l'article L. 223-26 du même code (approbation des comptes) : la solution ne se trouve donc pas dans ce type de procédés pour la tenue d'une Assemblée générale d'approbation des comptes.

Enfin, l'article L. 223-27 du Code de commerce prévoit une tenue d'assemblée générale à distance par des moyens de télétransmission si les statuts le permettent, mais une fois de plus cela n'est pas possible pour l'approbation des comptes.

Dans l'hypothèse où vos statuts seraient silencieux et que vous souhaitez procéder à une Assemblée Générale d'approbation des comptes à distance notamment par visio-conférence, une solution pourrait être de prévoir une modification des statuts pour contourner cette interdiction.

Dans le silence des statuts, il faut prévoir une décision collective modifiant les statuts préalables.

ii) **Certaines décisions peuvent être prise hors assemblée lorsque les statuts le prévoient**

Pour toutes les décisions qui ne doivent pas être prises en assemblée, les statuts peuvent prévoir la consultation par correspondance ou par acte sous seing privé.

Nous vous conseillons de recourir à la décision par acte sous seing privé, qui prendra la forme d'un contrat à acter au sein du registre des assemblée. En effet, ce procédé impose très peu de formalisme et permet des envois électroniques sans délai légal.

Dans le cas de la consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les « *documents nécessaires à l'information des associés* » doivent être adressés à ceux-ci par lettre recommandée – sans qu'il ne soit possible de recourir à un simple envoi électronique.

Le délai de réponse est de minimum 15 jours.

En cas de difficultés sur ce sujet, soumettez-nous vos statuts : nous vous indiquerons rapidement dans quelle situation vous vous trouvez afin de vous permettre de mettre en place la solution la plus adaptée.

2. Report des assemblées générales annuelles d'approbation des comptes : donnez-vous jusqu'au 30 septembre 2020

Compte tenu de la crise actuelle, et anticipant sur la prolongation du délai de confinement, le Gouvernement a statué par voie d'ordonnances pour permettre aux sociétés de décaler leur délai d'approbation des comptes.

Ainsi vous avez jusqu'au 30 septembre 2020 pour procéder à l'approbation de vos comptes si votre exercice social était clos au 31/12/2019 (ordonnance n°2020-318 du 25/03/2020 article 3) et si votre commissaire aux comptes n'a pas rendu son rapport avant le 12 mars 2020.



A défaut (c'est à dire dans l'hypothèse qui peut parfois arriver où vous auriez eu un commissaire aux comptes efficace) et si vous n'êtes pas en mesure de tenir votre assemblée avant le 30 juin 2020, nous vous recommandons vivement de solliciter un report auprès du Président du Tribunal de Commerce et de tenir (si possible) votre assemblée avant le 30 septembre.

En effet un tel report n'aura pas d'impact auprès de vos actionnaires (qui ignoreront, avant de recevoir votre convocation, le fait que votre CAC vous avait adressé son rapport en avance), et en tenant votre Assemblée avant le 30 septembre vous agirez alors comme la plupart des sociétés sans que cela n'alerte vos clients et fournisseurs.

Attention, si votre société a clôturé entre le 30 septembre 2019 et un mois après la période de confinement, alors votre société pourra aussi se prévaloir d'une prorogation de 3 mois dans les mêmes conditions (c'est-à-dire sous réserve de ne pas avoir déjà reçu le rapport de votre commissaire aux comptes avant le 12 mars 2020).

Concernant les documents comptables prévus à l'article L. 232-2 du Code de commerce (situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel), vous bénéficiez dans tous les cas d'un report de 2 mois.

3. Rédaction du rapport de gestion sur l'exercice 2019 : un roman d'anticipation ?

Le rapport de gestion par les dirigeants doit absolument développer deux paragraphes que sont :

- Les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice : dans cette partie, il convient de rappeler la survenance de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et de décrire les conséquences qui impactent directement la société, mais aussi toutes les mesures mises en place par vos soins pour tenter de préserver leur santé et assurer la gestion des équipes (télétravail, équipement...) afin de conserver une preuve de l'accord de vos associés sur ces dispositions lorsqu'ils vous donneront le quitus (n'oublions pas ici les risques pénaux qu'encourent actuellement les représentants légaux à ce titre).

Il s'agira là pour vous de rassurer les clients, les investisseurs et les actionnaires sur les mesures prises par vos soins pour anticiper ou surmonter la crise actuelle.



N'oubliez pas que ces documents ont vocation à permettre votre communication qui reste cruciale en période de crise.

- L'évolution prévisible et perspectives d'avenir : dans cette partie, il convient d'anticiper les conséquences de cette épidémie de Coronavirus COVID-19 pour l'entreprise en fonction des connaissances actuelles. Il conviendra notamment d'exposer :
 - La situation concernant les salariés : chômage partiel, droit de retrait, télétravail, arrêts maladie, garde d'enfants ;
 - Les relations avec les fournisseurs : problème de la force majeure et de l'imprévision ;
 - La situation de l'activité : réduction/ cessation/ suspension/ maintien ;
 - Développement éventuelle d'une nouvelle activité ;
 - Situation financière : aide de l'état, relations avec les banques, relations avec les créanciers.

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (EssoC) dispense les petites entreprises quel que soit leur forme d'établir un rapport de gestion.

L'article L. 232-1 du Code de commerce notamment fixe les sociétés exemptées d'une telle obligation. Il s'agit des entreprises qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan : 4 millions d'euros
- Montant net du chiffre d'affaires : 8 millions d'euros
- Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

Ces seuils doivent être appréciés de la manière suivante :

- Le total du bilan est déterminé par la somme des montants nets des éléments d'actifs ;
- Le montant du chiffre d'affaires correspond au montant des ventes de produits et de services liés à l'activité courante de la société diminué des réductions sur vente de la TVA et autres taxes similaires ;
- Le nombre moyen de salariés s'entend de la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'exercice en ne tenant compte que des salariés liés à l'entreprise par un CDI.

Selon l'activité de l'entreprise, certaines sociétés qui n'atteignent pas les seuils sont soumises à l'obligation d'établir un rapport de gestion (notamment les banques, les assurances, les mutuelles...).

Nous déconseillons formellement à nos clients de ne pas établir de rapport de gestion. Cela présente un intérêt plus qu'évident pour les investisseurs, les repreneurs, en cas de contrôles fiscaux ou autres, et pour préserver la responsabilité civile et pénale du dirigeant... l'établissement du rapport de gestion est donc crucial dans le contexte actuel.

Compte tenu du caractère sensible de cette rédaction, le recours à un avocat est plus que conseillé. Nous nous tenons à votre disposition pour préparer une rédaction sur mesure adaptée à votre situation.

4. Versement des dividendes : réfléchissez à deux fois avant de rémunérer vos actionnaires...

À la clôture de chaque exercice, les dirigeants doivent établir des comptes annuels (art. L 232-1 C. com). Ces comptes annuels comprennent obligatoirement (art. L 123-12, al. 3) :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- et une annexe.

Ils forment un « tout indissociable » (art. L 123-12, al. 3 C. com.). Cette disposition signifie que ces trois documents se complètent et se lisent à la lumière les uns des autres (JO déb. Sén. 21-12-1982 p. 7129).

Que faire concernant l'affectation du résultat 2019 de l'entreprise par rapport aux présentes perspectives financières en cette année 2020 si incertaine ?

La question se pose d'autant plus au regard des déclarations de nos politiques qui ont rajouté une inquiétude certaine pour les actionnaires.

Ainsi lors de son allocution en date du 25 mars 2020, le Ministre de l'économie Bruno Le Maire a clairement affirmé :

*« Si les entreprises ont besoin de trésorerie et qu'elles demandent l'aide de l'État, **elles ne peuvent pas, elles ne doivent pas verser de dividendes**, et nous veillerons à ce que ce soit respecté »*

Ce qu'il convient de noter dès à présent c'est qu'en période normale d'approbation des comptes, l'entreprise qui avait pu réaliser un résultat bénéficiaire sur l'année 2019 aurait naturellement pu envisager le versement de dividendes aux associés en 2020 en rémunération de l'année 2019.

Cependant, de telles décisions ne s'appliquent pas dans la période de crise actuelle et face difficultés économiques présentes.

i) **En cas de bénéfice : procédez à une affectation aux réserves**

Aussi, le Gouvernement invite clairement les associés/actionnaires à participer à l'effort étatique face aux difficultés que rencontrent ou rencontrerait dans un avenir proche leur entreprise. Il s'agit là d'une contrepartie essentielle à l'aide qui pourrait être ultérieurement sollicitée par vos soins auprès de l'Etat.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'être particulièrement vigilant : si la société ne rencontre pas immédiatement de difficultés financières, celles-ci doivent être anticipées dès à présent.

Nous vous invitons donc à affecter le résultat bénéficiaire de l'entreprise aux comptes de réserves, la distribution de dividendes pouvant intervenir dans l'avenir si la situation de la société n'est pas obérée.

A défaut votre entreprise ne pourra bénéficier des aides de l'Etat.

En attendant, il ne faut pas sortir de la société le résultat de l'activité. La situation actuelle a une évolution dont les conséquences sont des plus incertaines et il faut vous prémunir des solutions de financement sachant qu'il est possible que l'interdiction soit étendue à toutes les mesures de soutien financier des entreprises même d'initiative privée.

Le versement des dividendes devra aussi répondre à une question de communication plus large : les consommateurs seront sensibles aux sociétés qui auront pris soin de participer à l'effort collectif, et tout versement de dividendes en cette période risque à coup sûr d'attirer les gros titres et d'entraîner une vindicte populaire sur les produits de l'entreprise (pour peu qu'elle fournisse un produit de consommation courante).

La réflexion doit donc être menée avec vos actionnaires dans le cadre d'une logique globale d'anticipation des risques et de communication.

ii) **En cas de pertes : anticipez les aides qui pourraient vous être versées en 2020 en justifiant du caractère surmontable de ces pertes à l'issue de 2019 si l'économie s'était maintenue**

Nous vous conseillons d'être particulièrement vigilant.

Il conviendra de procéder à une analyse comptable et financière afin de séparer les difficultés passées des conséquences liées à l'épidémie du Coronavirus COVID-19.

En effet, les aides privées et publiques ne porteront que sur les conséquences de l'épidémie.

Aussi, il vous faudra pouvoir justifier de l'aggravation de la situation ou de la disparition des solutions mises en place pour pouvoir bénéficier de ces aides.

A VOTRE ECOUTE

Maître Aurélien AUCHER, Associé du Cabinet LIZEE AUCHER et corédacteur de cette note enseigne le droit des sociétés en Master 2 à la SORBONNE (Master 2 COSI) et au CELSA depuis de nombreuses années.

Maître Aurélien AUCHER se tient à votre disposition pour analyser vos statuts et vous accompagner dans la préparation de vos Assemblées Générales durant la présente crise.

Pour tout renseignement pendant la période de confinement, contactez-le par courriel à aurelien@lizée-aucher.com ou en l'appelant téléphoniquement au cabinet au 01 85 09 94 40.

